

LES CAUSES DE NON CULPABILITE

Définir et expliquer les causes de non-culpabilité et examiner les causes juridictionnelles

INTRODUCTION:

Pour garantir l'ordre et la sécurité de la société, la justice sanctionne les auteurs d'une violation des lois, selon un barème pré-établi. Cependant, le droit pénal français a institué la notion de responsabilité pénale, afin d'appliquer au délinquant une juste peine car individualisée.

Ainsi, bien que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis et que celle-ci ait eu un résultat nuisible, son auteur peut cependant ne pas être pénalement responsable s'il se trouvait au moment des faits, privé d'intelligence, ou sous l'emprise d'une contrainte irrésistible. Il est alors couvert par ce que l'on appelle, les causes de non-culpabilité. La jurisprudence a admis un troisième cas: l'erreur, en distinguant celle de fait à celle de droit.

Il apparaît opportun, après avoir examiné les causes de non culpabilité légales, de s'attacher aux cas jurisprudentiels.

PLAN :

1 - LES CAUSES DE NON CULPABILITE LEGALES

A) La démence

- article 122-1 du C.P.
- différentes sortes de démence (état de démence: idiotie, crétinisme, imbecilité. Etat proche de la démence: folie partielle ou intermittente, épilepsie, kleptomanie, hypnotisme, alcoolisme, usage de stupéfiant
- complète (applicable aux cas de démence, applicable aux maladies de l'intelligence à l'hypnotisme, à l'alcoolisme chronique, non applicable au reste).
- qu'elle se soit manifestée au moment des faits.
- expertise, constatations, acquittement ou relaxe, remise à l'autorité administrative pour placement.
- démence postérieure à l'acte, durant l'instruction.
- démence postérieure à l'acte durant l'exécution de la peine

B) La contrainte

- contrainte irrésistible (aucune possibilité d'agir autrement)
- absence de faute antérieure

2 - LES CAS JURISPRUDENTIELS

A) L'erreur de fait

- définition
- erreur portant sur un élément constitutif de l'infraction intentionnelle (ex: détournement d'un mineur sans violence, avec méprise sur l'âge; est reconnue).
- erreur portant sur l'élément constitutif d'une infraction non intentionnelle sans influence
- erreur de fait portant sur la personne (sans influence, exemple de celui qui tue une personne en croyant en atteindre une autre)

B) L'erreur de droit

- définition
- erreur de droit portant sur l'existence d'un texte (nul n'est censé ignorer la loi, exemple ignorer l'existence d'un arrêté préfectoral)
- erreur de droit portant sur l'interprétation d'un texte, exemple: ne pas penser que le texte réprime telle incrimination).
- l'erreur de droit n'est en principe jamais reconnue à l'exception de l'ignorance des lois très récentes.

CONCLUSION:

Pour qu'une infraction soit efficace elle doit être juste, comprise et permettre l'amendement de celui auquel elle s'applique. Tel n'est pas le cas lorsque la loi frappe le dément ou celui qui obéit à une contrainte irrésistible. En effet aucun d'entre eux n'a eu la volonté coupable de troubler l'ordre, pour des motifs bien différents.

Les causes de non imputabilité, ne bénéficient qu'à celui qui les invoque et à condition qu'il en apporte la preuve. Une fois reconnues, elles excluent sa responsabilité sans pour autant rendre l'acte licite. Elles entraînent dès lors un classement sans suite, un non lieu, une relaxe ou un acquittement.

Un autre problème épineux s'est posé, celui des jeunes enfants qui ne comprennent pas la portée de leurs actes parfois criminels. Le législateur y a répondu en instaurant la minorité pénale de 13 ans. Parfois assimilé par certains auteurs aux causes de non culpabilité, elle est en réalité une excuse légale d'irresponsabilité pénale absolue.